

L'employeur est-il obligé de suivre les recommandations du médecin du travail ?

Réponse courte

Il faut distinguer deux niveaux. Les **décisions d'aptitude ou d'inaptitude** s'imposent à l'employeur : il **ne peut plus employer** un salarié à un poste pour lequel il a été déclaré inapte (article [L.326-9](#) du Code du travail), et il doit respecter les **réserves** attachées à une aptitude. Sur ce terrain, la marge d'appréciation est nulle.

Les **recommandations et conseils** d'aménagement (ergonomie, organisation, prévention) que le médecin adresse au titre de sa mission de conseil (article [L.325-3](#)) n'ont pas la même force contraignante directe. Mais l'employeur ne peut les écarter sans risque : au titre de son **obligation générale de sécurité et de santé**, il engage sa responsabilité s'il ignore un conseil et qu'un dommage survient. En pratique, une recommandation du médecin du travail doit donc être prise au sérieux et, à défaut de suite, motivée.

Définition

Une **recommandation** est un avis d'aménagement formulé par le médecin du travail dans le cadre de sa mission de conseil auprès de l'employeur. Elle se distingue de la **décision d'aptitude ou d'inaptitude**, qui, elle, produit des effets juridiques directs et obligatoires.

Le médecin du travail exerce en **toute indépendance** vis-à-vis de l'employeur comme du salarié : ses conclusions ne peuvent être écartées par simple désaccord de l'employeur, mais uniquement contestées par la voie de recours prévue par la loi.

Conditions d'exercice

La force obligatoire varie selon la nature de l'avis rendu par le médecin.

Type d'avis	Caractère pour l'employeur
Décision d'inaptitude	Contraignante : interdiction d'employer au poste (art. L.326-9)
Réserves attachées à une aptitude	À respecter : le poste doit être adapté dans la mesure du possible
Recommandations / conseils	Non contraignantes en soi, mais à suivre au titre de l'obligation de sécurité
Désaccord de l'employeur	Ne suspend pas la décision : seule la voie de recours permet de la contester

Modalités pratiques

Écarter un avis médical n'est jamais neutre ; l'employeur doit documenter ses choix.

Élément	Règle
Décision d'aptitude/inaptitude	S'impose ; contestation uniquement par recours (art. L.327-1)
Recommandation écartée	À motiver et documenter (impossibilité technique, coût disproportionné)
Obligation de sécurité	Fondement de la responsabilité en cas de dommage lié à un conseil ignoré
Indépendance du médecin	L'employeur ne peut lui imposer de modifier sa décision (art. L.325-2)

Pratiques et recommandations

Trois points méritent l'attention. D'abord, les **décisions d'aptitude et d'inaptitude** ne laissent aucune marge d'appréciation : elles doivent être exécutées sans délai, faute de quoi l'employeur s'expose à voir sa responsabilité engagée et le maintien au poste jugé irrégulier.

Ensuite, les **recommandations** ne sont pas de simples suggestions : même dépourvues de force contraignante directe, elles nourrissent l'obligation de sécurité de l'employeur, dont le manquement peut être retenu si un dommage survient après un conseil ignoré. Il est donc prudent de les traiter comme des signaux de prévention à intégrer.

Enfin, toute recommandation non suivie appelle une **traçabilité** : indiquer les raisons objectives de l'écart (impossibilité technique, coût disproportionné, mesure alternative) protège l'employeur en cas de contrôle ou de litige.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-9 du Code du travail	Interdiction d'employer au poste déclaré inapte
Art. L.325-2 du Code du travail	Indépendance du médecin du travail
Art. L.325-3 du Code du travail	Mission de conseil du médecin du travail
Art. L.327-1 du Code du travail	Voie de contestation des décisions du médecin du travail

Les décisions d'aptitude et d'inaptitude s'imposent à l'employeur, qui ne peut les écarter que par la voie de recours légale. Les recommandations ne sont pas contraignantes en soi, mais les ignorer engage l'obligation de sécurité. Toute recommandation non suivie doit être motivée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.